

donnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités, celle du 1^{er} décembre 1919.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé : « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix », « la durée de la mobilisation générale des armées de la République Française au Maroc », « jusqu'à nouvel ordre », ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités, partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais suspendus par l'effet des articles 2 et 5 du dahir du 1^{er} septembre 1914 (10 Chaoual 1332), s'ils viennent à expiration dans les 30 jours qui suivront la date du 1^{er} décembre 1919, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement.

ART. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus par le Gouvernement Français avec chacune des puissances ennemies, Notre Grand Vizir est autorisé à proroger par arrêté les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnes relevant des armées de terre ou de mer en opérations en dehors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 4 de Notre dahir du 1^{er} septembre 1914 susvisé, demeurent applicables aux paiements, poursuites et exécutions en toute matière, jusqu'au 1^{er} décembre 1920.

Le Président du Tribunal de Première Instance statuera par ordonnance de référé, exécutoire nonobstant appel.

ART. 4. — Le dahir du 25 novembre 1918 (21 Safar 1337) relatif aux loyers des familles de mobilisés, demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il doit avoir son effet.

*Fait à Rabat, le 21 Safar 1338,
(15 novembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U BLANC.

**DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338)
portant réglementation de la culture du chanvre à kif**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à la culture du chanvre à kif dans la zone française de Notre Empire, sans avoir obtenu, préalablement à toute plantation, un permis de culture délivré par la Régie co-intéressée des tabacs.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'entrepreneur des tabacs de la circonscription. Aucune demande n'est admise postérieurement au 31 décembre de chaque année, concernant une culture à effectuer pendant l'année suivante.

Les demandes sont individuelles et doivent mentionner :

1^o Les nom, prénoms et demeure du postulant ;

2^o L'emplacement et la superficie de chacune des parcelles pour lesquelles le permis est demandé.

ART. 2. — La Régie arrêtera, conformément aux besoins de sa fabrication et en tenant compte des résultats obtenus dans les cultures précédentes, les surfaces à planter en chanvre à kif dans chaque district. La Régie établira en outre un état de répartition de ces surfaces entre les planteurs dont les demandes lui paraissent devoir être retenues. Cet état sera communiqué aux autorités de contrôle de chaque circonscription, lesquelles pourront faire leurs observations au sujet de cette répartition. Après entente entre les deux services, les permis seront accordés par la Régie. Ils devront être conservés par les planteurs pour être présentés à tout instant aux agents de la Régie et devront être remis à l'entrepreneur au moment de la livraison de la récolte.

Les planteurs qui auraient été l'objet, l'année précédente, de procès-verbaux administratifs ou judiciaires, ou ceux qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires pour la bonne exécution du service, pourront être éliminés.

ART. 3. — L'obtention d'un permis de culture implique l'engagement formel du planteur de laisser pénétrer les agents de surveillance de la Régie sur ses plantations, dans ses séchoirs et magasins, à toute heure du jour depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet de procéder aux vérifications ou recensements jugés nécessaires.

Les vérifications ou recensements des dits agents ne doivent être entravés par aucun obstacle résultant du fait des planteurs, lesquels sont tenus d'être toujours en mesure de déférer aux réquisitions du service de la Régie.

ART. 4. — Lorsque des accidents ou événements de force majeure ont endommagé ou détruit tout ou partie d'une récolte sur pied ou déjà emmagasinée dans les séchoirs, le planteur est tenu d'en donner avis au plus tard dans un délai de trois jours, à l'autorité de contrôle la plus voisine de sa plantation, ainsi qu'à l'entrepreneur des tabacs de la circonscription.

Le planteur qui n'a pas fait cette déclaration dans le délai prescrit est considéré comme ayant détourné la quantité manquante et est tenu d'en rembourser la valeur sur la base de dix francs le kilogramme.

ART. 5. — La récolte doit être intégralement livrée à la Régie avant l'expiration du délai qui a été fixé à cet effet.

La livraison est faite dans les magasins de l'entrepôt des tabacs de la circonscription.

Le règlement en est effectué d'après le prix de base qui a été fixé par la Régie et communiqué au planteur antérieurement à la délivrance du permis de culture. Toutefois des réfections peuvent être appliquées par l'entrepreneur des tabacs réceptionnaire aux récoltes ou parties de récoltes dont la valeur marchande est reconnue inférieure à celle du type normal, soit en ce qui concerne la qualité ou la densité de l'épi, soit à cause de la proportion exagérée des tiges, soit pour toute autre raison.

Si le planteur n'accepte pas les réfections prononcées par l'entreposeur, la décision est remise à un arbitre choisi par les deux parties, ou désigné, s'il en est besoin, par l'autorité compétente. La décision de l'arbitre est sans appel.

ART. 6. — Lors de l'acheminement de sa récolte sur le point de livraison qui a été assigné, le planteur doit être pourvu d'un laissez-passer émanant de la Régie et mentionnant les quantités transportées, ainsi que le lieu de départ et le lieu de destination.

A défaut de présentation de ce laissez-passer les chargements de chanvre transportés sont considérés comme chargements de contrebande et traités comme tels. Il en est de même si les chargements sont rencontrés en un lieu situé manifestement en dehors de l'itinéraire correspondant au laissez-passer.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions précédentes sont recherchées par tous les agents qualifiés, conformément à l'article 8 du dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif, elles sont constatées et poursuivies dans les formes et conditions prescrites par les articles 8 à 16 inclus du même dahir.

ART. 8. — Les dites infractions sont punies des peines stipulées à l'article 12 du dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333) précité.

L'amende prononcée ne peut, sauf application du maximum de 10.000 francs, être inférieure à 0 fr. 50 par pied pour les plantations faites sans autorisation préalable sur un terrain ouvert, et à un franc par pied pour les plantations faites sans autorisation préalable sur un terrain clos.

Les plants constituant les cultures non autorisées sont, séance tenante et aux frais du planteur contrevenant, arrachés sous le contrôle de l'agent saisissant et transportés à l'entrepôt des tabacs de la circonscription pour être présentés, le cas échéant, au tribunal compétent.

Le refus d'exercice de la part des planteurs, en violation de l'article 4 ci-dessus, est puni d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 francs.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338.

(3 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338)
instituant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement

minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu les demandes de permis déposées le 4 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Malaussène, mandataire de M. Busset, et enregistrées sous les n° 148, 149, 150 ;

Vu la demande de permis déposée, le 6 août 1919, au Service des Mines de Rabat, par M. Ferrier, et enregistrée sous le n° 218 ;

Vu le rapport du 13 octobre 1919 du chef du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les n° 148, 149, 150, 218 est le suivant : 218, 148, 149, 150.

Fait à Rabat, le 9 Safar 1338.

(3 novembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 12 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1919 (9 Safar 1338)
instituant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu la demande de permis déposée le 5 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Attali, et enregistrée sous le n° 187 ;

Vu les demandes de permis déposées le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Bessis, Mardochée, représentant la Société Civile de Prospection, et enregistrées sous les n° 209 et 213 ;

Vu le rapport du 11 octobre 1919 du chef du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les de-